

(3) Les actes du comité plénier doivent être consignés aux *Journaux du Sénat*. Procès-verbal

66. (1) Au début de chaque session est constitué un Comité de sélection formé de neuf sénateurs et chargé de désigner: Comité de sélection ✓

- a) un sénateur qui assumera la présidence à titre de président *pro tempore*, et
- b) les sénateurs qui seront membres des divers comités particuliers. ✓

(2) Le Comité de sélection présente au Sénat, dans les cinq premiers jours de séance de la session, un rapport distinct concernant sa désignation du sénateur chargé d'assumer la présidence à titre de président *pro tempore* conformément à l'alinéa (1)a). Rapport distinct

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les sénateurs désignés aux termes du présent article demeurent en fonction, lorsque leur désignation est confirmée par le Sénat, jusqu'à la fin de la session pour laquelle ils sont désignés. Durée du mandat ✓

(4) Sous réserve du paragraphe (5), tout changement à la composition d'un comité peut être effectué sur avis déposé auprès du Greffier du Sénat qui voit à ce que ledit changement figure aux *Procès-verbaux du Sénat*. Changement de composition ✓

(5) L'avis mentionné au paragraphe (4) est signé: Avis à signer ✓

- a) dans le cas des membres du gouvernement, par le Leader du Gouvernement au Sénat ou tout sénateur désigné par lui, et
- b) dans le cas des membres de l'Opposition, par le Chef de l'Opposition au Sénat, ou tout sénateur désigné par lui.

67. (1) Les comités permanents devront être les suivants: Comités permanents ✓

- a) Le comité mixte de la bibliothèque du Parlement, auquel doivent être nommés dix-sept sénateurs. Bibliothèque